

Étude remontée nappe Sensée-Cojeul - Préconisations d'urbanisme

Les communes du bassin versant de la Sensée et du Cojeul ont fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle au titre du risque inondation. Treize de ces communes ont d'ailleurs un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) communal prescrit.

Disposant de peu d'information sur ces inondations, le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais a piloté une étude confiée au cabinet d'ingénierie Hydratec pour améliorer la connaissance, cartographier les zones inondables et évaluer les principaux enjeux des inondations par remontée de la nappe phréatique.

L'étude Hydratec a permis d'identifier 4 niveaux d'aléa pour le phénomène d'inondation par remontée de la nappe dans le bassin versant de la Sensée et du Cojeul.

Les communes concernées par cette étude sont : Boiry-Sainte-Rictude; Boiry-Saint-Martin; Boisieux-au-Mont ; Boisieux-Saint-Marc ; Boyelles ; Boiry-Becquerelle ; Henin-sur-Cojeul ; Saint-Martin-sur-Cojeul ; Heninel ; Wancourt ; Guemappe; Vis-en-Artois ; Haucourt ; Villers-Lez-Cagnicourt.

Préconisations d'urbanisme au regard de l'aléa inondation par remontée de nappe selon les niveaux d'aléa

Niveau 1 : côte nappe > TN + 1m

La remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa FORT.

En applications de l'article R111-2 du code de l'urbanisme , les prescriptions sont de privilégier l'interdiction de nouvelles constructions.

Concernant les exploitations agricoles : les installations et bâtiments sont autorisés sous réserve qu'ils soient directement liés au fonctionnement des exploitations agricoles existantes et que des mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations (rehausse, citernes non enterrées et ancrées, mesures pour éviter les pollutions du milieu aquatique, ...)

Pour les constructions existantes, autoriser sous conditions :

- Pas de cave et de sous-sol,
- Le premier niveau de plancher devra être situé à + 1 m par rapport au terrain naturel

Niveau 2 - TN < cote nappe < TN + 1m

La remontée de nappe est assimilée à une Zone Inondée Constatée avec données qualifiées, en aléa MOYEN.

En application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, les prescriptions sont d'autoriser sous conditions :

- Pas de cave et de sous-sol,
- le premier niveau de plancher devra être situé à + 0,50m par rapport au terrain naturel

Niveau 3 : TN – 1 m < cote nappe < TN ; Niveau 4 : TN – 2m < cote nappe < TN – 1m

Dans ces deux cas de saturation des sols, il convient d'informer le pétitionnaire et de lui formuler la recommandation suivante :

Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui comportera un volet relatif à la détermination des hauteurs piézométriques. Cette étude de sol déterminera les mesures à prendre en compte, sur chaque parcelle, pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée.